

**Politique visant à prévenir et à combattre les
violences à caractère sexuel**

Direction des ressources humaines et des affaires corporatives

Adoptée par le conseil d'administration
le 19 décembre 2018

Modifiée et adoptée par le conseil d'administration
le 23 avril 2019
Résolution : 2019-CA03-14

Table des matières

Préambule	4
1. Définitions	4
2. Objectifs	6
3. Champs d'application	7
4. Interdictions	7
5. Mesures de prévention, de sensibilisation et de formation visant à contrer les violences à caractère sexuel	7
6. Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	8
7. Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil	8
8. Code de conduite concernant les relations intimes (amoureuses ou sexuelles)	8
8.1 Règles	8
8.2 Sanctions	9
9. Centre d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle (CIVAS)	9
10. Processus d'accueil et de traitement d'un dévoilement, d'un signalement ou d'une plainte administrative	9
10.1 Modalités pour effectuer un dévoilement ou un signalement	10
10.2 Modalités pour déposer une plainte administrative	11
10.2.1. Dépôt d'une plainte	11
10.2.2. Analyse de la recevabilité de la plainte	11
10.2.3. Enquête administrative	12
10.2.4. Décision	12
11. Mesures visant à protéger contre les représailles	12
12. Sanctions applicables en cas de non-respect de la politique	12
13. Comité permanent	13
14. Rôles et responsabilités	13
14.1 La communauté collégiale	13
14.2 Le conseil d'administration (CA)	14
14.3 La Direction générale (DG)	14
14.4 La Direction des études (DE)	14

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

14.5	La Direction des ressources humaines et des affaires corporatives (DRHAC).....	14
14.6	La Direction des services à la vie étudiante et à la communauté (DSVEC)	14
14.7	La Direction des ressources financières, matérielles et du développement durable (DRFMDD)	15
14.8	La Direction des technologies de l'information et des communications (DTIC).....	15
14.9	La Direction de la formation continue (DFC)	15
14.10	Syndicat des enseignantes et des enseignants, Syndicat du personnel professionnel, Syndicat du personnel de soutien, comité local de l'Association des cadres et l'Association générale des étudiants .	15
15.	Confidentialité et communication des renseignements nécessaires à une personne pour assurer sa sécurité.....	15
16.	Entrée en vigueur et révision.....	16

Annexe 1 17

Préambule

Le 8 décembre 2017, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*. Cette loi prévoit l'adoption par les établissements d'enseignement supérieur d'une politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel avant le 1^{er} janvier 2019. Cette politique devra être appliquée par les établissements au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Par la présente Politique, le Cégep s'engage à assurer des lieux d'études et de travail de même qu'un milieu de vie exempt de toutes violences à caractère sexuel pour l'ensemble de sa communauté collégiale. Le Cégep favorise et promeut l'adoption d'attitudes, de pratiques et de comportements sains à l'égard de la sexualité, fondés sur une culture de consentement libre et éclairé, de rapports égalitaires entre les hommes et les femmes, de respect, d'inclusion et de diversité.

Le Cégep reconnaît que certains groupes de personnes sont plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, majoritairement les femmes, les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiantes et étudiants étrangers ainsi que celles en situation de handicap. Le Cégep porte une attention particulière à ces groupes de personnes dans l'application de la présente Politique.

Le Cégep place au cœur de ses préoccupations toute personne membre de sa communauté collégiale victime d'un acte de violence à caractère sexuel, et s'engage à lui offrir des services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement à la suite d'un signalement, d'un dévoilement ou d'une plainte administrative.

Le Cégep s'inscrit totalement dans une vision sociale dans laquelle les violences à caractère sexuel, sous quelque forme que ce soit, sont inacceptables et qu'elles ne seront pas tolérées au sein de sa communauté collégiale. Il s'engage à traiter tout dévoilement, signalement ou plainte administrative en cette matière avec diligence dans le respect des personnes victimes et visées par un dévoilement, un signalement ou une plainte administrative en s'assurant de préserver la confidentialité et l'équité procédurale.

1. Définitions

Dans la présente Politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient¹ :

Agression sexuelle

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.

Consentement

Accord explicite, libre, volontaire et éclairé d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide dans les cas suivants :

- L'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- La personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par des drogues ou de l'alcool ou inconsciente;
- Le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir;
- La personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;

¹ Sauf précisé autrement, les définitions dans la présente Politique proviennent du *Gabarit de politique visant et à combattre les violences à caractère sexuel dans les collèges*, Fédération des cégeps, version du 31 août 2018, pp. 4 à 6

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

- Le silence de la personne ne peut être interprété comme son accord à l'activité;
- Après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Aux fins de la présente Politique, le consentement est invalide en présence d'une relation d'autorité, d'aide ou pédagogique entre un membre du personnel et un membre de la communauté étudiante.

Au Canada, en matière criminelle, l'âge du consentement aux activités sexuelles est de 16 ans. Il est porté à 18 ans dans les cas suivants : Le partenaire sexuel de la personne est en situation de confiance et d'autorité vis-à-vis d'elle;

- La personne est dépendante de son partenaire sexuel;
- La relation entre les deux personnes constitue de l'exploitation sexuelle.

Communauté collégiale²

Toute personne qui étudie, travaille, effectue un stage ou fréquente le Cégep.

Dévoilement

Au sens de la présente Politique, on entend par « dévoilement » le fait qu'une personne révèle qu'elle a été victime d'une violence à caractère sexuel alléguée. Le dévoilement ne mène pas nécessairement à une plainte.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est inclus dans la définition de harcèlement psychologique. Il peut donc s'agir d'une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des écrits, des actes ou des gestes répétés à caractère sexuel, qui sont hostiles ou non désirés, soit par la diffusion au moyen des technologies de l'information de photographies, d'enregistrements audio et vidéo de moments d'intimité sexuelle sans le consentement de la personne, qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail ou d'études néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Inconduite sexuelle

L'inconduite sexuelle fait référence à des gestes à connotation sexuelle qui surviennent dans le cadre d'une relation professionnelle au sens du Code des professions.³

Plainte⁴

Démarche qui consiste, selon les conditions énoncées dans la présente Politique, à dénoncer par écrit une manifestation de violence à caractère sexuel impliquant une personne membre de la communauté collégiale ou un tiers après avoir vécu cette situation ou en avoir été témoin.

Relation d'aide

La relation d'aide est une relation d'accompagnement psychologique et professionnel d'une personne en situation de détresse et en demande de soutien.

² Comité de travail responsable de la rédaction de la *Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel* du Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, automne 2018.

³ *Code des professions*, RLRQ c. C-26, art. 59.1

⁴ *Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval*, Université Laval, automne 2018, p.8.

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

Relation pédagogique ou d'autorité⁵

Fonction exercée par une personne membre du personnel du Cégep ou un tiers auprès d'une personne étudiante ou d'un groupe de personnes étudiantes et qui implique une tâche d'enseignement, d'encadrement, de supervision, d'évaluation, de création, de surveillance d'examen, d'accueil, d'intégration, de conseil ou toute autre tâche de nature pédagogique ou parascolaire, y compris sportive, réalisée dans tout lieu où se déroule les activités du Cégep ou dans tout endroit faisant l'objet d'une entente avec le Cégep pour le déroulement d'une telle activité.

Relations intimes

Les relations intimes désignent tant les relations amoureuses que sexuelles.

Signalement

Au sens de la présente Politique, on entend par « signalement » le fait qu'une personne transmette une information quant à une violence à caractère sexuel alléguée. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte.

La présente Politique ne dégage pas de l'obligation qui incombe à toute personne de signaler auprès du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toute situation compromettant la sécurité ou le développement de la personne mineure au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ c. P-34.1).

Violence à caractère sexuel

S'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant ceux relatifs aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. L'inconduite sexuelle, le harcèlement sexuel et l'agression sexuelle sont notamment inclus dans cette notion.

Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, le genre, la culture, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle des personnes impliquées (victime ou agresseur), le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

Les violences à caractère sexuel peuvent prendre différentes formes. Citons en exemple :

- Le sexisme, la misogynie, l'homophobie, la transphobie;
- Les avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées;
- Les manifestations abusives d'intérêts non désirées;
- Les commentaires, les allusions, les plaisanteries ou les insultes à caractère sexuel;
- Les actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme;
- Les avances physiques, les attouchements, les frôlements, les pincements ou les baisers non désirés.

2. Objectifs

En établissant la présente Politique, le Cégep vise les objectifs suivants :

- Créer un milieu de vie sain et sécuritaire exempt de violence à caractère sexuel pour les étudiantes et les étudiants de même que les membres du personnel;
- Promouvoir une culture de consentement dans laquelle chacune et chacun ont la responsabilité de prévenir les violences à caractère sexuel;
- Renforcer les actions pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;
- Établir les modalités de traitement des plaintes, de dévoilements et de signalements;

⁵ *Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel à l'Université Laval*, Université Laval, automne 2018, p.7.

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

- Mettre en place des mesures de prévention et de sécurité;
- Encadrer les activités sociales et d'accueil, même celles se déroulant hors campus;
- Établir les rôles et responsabilités des actrices et acteurs de la communauté collégiale.

3. Champs d'application

La présente Politique s'applique à toutes les personnes membres de la communauté collégiale dans le cadre de leurs activités liées au Cégep.

La présente Politique s'applique également aux activités pédagogiques, sociales ou sportives organisées par des membres de la communauté collégiale se déroulant hors du campus, telles que les activités d'intégration et d'accueil, les voyages étudiants, les fêtes de début ou de fin d'année scolaire, etc. Elle s'applique également aux activités en ligne des membres de la communauté collégiale entre eux, notamment les réseaux sociaux.

Dans l'application de la présente Politique, le Cégep porte une attention particulière aux personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que les personnes minorisées par leur orientation sexuelle et leur identité de genre ou celles issues des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiantes et étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap.

4. Interdictions

Dans le cadre de la présente Politique, il est interdit de :

- Faire preuve de toute forme de violence à caractère sexuel à l'égard d'un membre de la communauté collégiale;
- Exercer toute forme de représailles à l'égard de l'auteure ou l'auteur d'une plainte, d'un signalement ou d'un dévoilement;
- Entretenir une relation intime (amoureuse ou sexuelle) avec une étudiante ou un étudiant du Cégep sans respecter le code de conduite prévu à la présente Politique (s'adresse aux membres du personnel).

5. Mesures de prévention, de sensibilisation et de formation visant à contrer les violences à caractère sexuel

Le Cégep, en collaboration avec le comité permanent chargé d'élaborer, réviser et veiller à l'application de la présente Politique, met en place différentes mesures de sensibilisation et de formation portant sur la problématique des violences à caractère sexuel et des enjeux qui lui sont associés, notamment :

- Organisation, en début de saison, de séances d'information obligatoires pour les étudiantes et étudiants-athlètes des équipes sportives intercollégiales de même que le personnel d'entraînement visant à les sensibiliser au phénomène des violences à caractère sexuel et des concepts qui s'y rattachent, tels le consentement, les différentes formes de violences à caractère sexuel, la notion de témoin actif, les activités d'initiation (bizutage), etc.;
- Élaboration et réalisation de campagnes de sensibilisation à ce que sont les violences à caractère sexuel ainsi que des comportements sexuels responsables et de prévention périodiques destinées à l'ensemble de la communauté collégiale. Des campagnes de sensibilisation peuvent également porter sur les mythes et les stéréotypes associés à la violence à caractère sexuel, les préjugés sur les genres, les minorités visibles, la communauté LGBTQ+, ainsi que sur la notion de consentement;
- Organisation de séances de formations annuelles obligatoires pour les membres du personnel de même que les personnes dirigeantes portant, notamment, sur la présente Politique, les mesures applicables aux relations intimes impliquant une relation pédagogique, d'aide ou d'autorité (code de conduite), les services en matière d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement des personnes, etc.;
- Tenue de séances d'information, en début d'année scolaire, pour les étudiantes et étudiants qui habitent à la résidence visant à les sensibiliser au phénomène des violences à caractère sexuel et de concepts qui s'y rattachent,

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

tels la culture du viol, le consentement, la notion de témoin actif, la reconnaissance des situations et contextes les plus à risque en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel, etc.

L'éventail des mesures de prévention, de sensibilisation et de formation visant à contrer les violences à caractère sexuel évoluera au fil des années en fonction de l'état des connaissances et des bonnes pratiques.

6. Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

De manière non limitative, le Cégep met en place les mesures de sécurité suivantes :

- Présence d'un agent de sécurité 24 heures sur 24 pouvant être rejoint en tout temps par téléphone, et ce, pendant toute l'année;
- Déploiement d'un système de caméras permettant la surveillance des allées et venues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ainsi qu'à la résidence étudiante;
- Présence de personnel de jour, de soir et de nuit à la résidence étudiante sur semaine, et d'un agent de sécurité la fin de semaine durant les sessions scolaires;
- Contrôle des visiteuses et visiteurs à la résidence étudiante;
- Accessibilité à un système d'intercom reliant chaque chambre directement au poste de surveillance de la résidence étudiante;
- Diffusion du numéro d'urgence à composer en situation de violence à caractère sexuel à différents endroits dans le bâtiment et les locaux.

7. Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil

Les activités sociales d'accueil ou d'intégration organisées par le Cégep, une personne membre de son personnel, l'Association générale des étudiants, une association parascolaire, ses administratrices ou administrateurs ou un tiers, peu importe le lieu où elles se tiennent, se déroulent dans le respect des dispositions de la présente Politique et des autres règlements, politiques, procédures et directives applicables en vigueur au Cégep, notamment :

- La *Politique visant à contrer toute forme de violence et de harcèlement*;
- Le *Règlement numéro 17 Relatif à la qualité des conditions de vie au Cégep*.

8. Code de conduite concernant les relations intimes (amoureuses ou sexuelles)

Le présent *Code de conduite* a pour objectif d'encadrer les relations intimes entre un membre du personnel du Cégep et une ou un étudiant du Cégep.

8.1 Règles

Le Cégep est d'avis que les relations intimes entre un membre de son personnel et des étudiantes ou étudiants du Cégep vont à l'encontre de la mission éducative de l'établissement. Ainsi, le personnel du Cégep, doit s'abstenir d'entretenir de telles relations. Le Cégep exhorte les membres de sa communauté à agir en ce sens.

Par conséquent, toute relation intime entre un membre du personnel en relation pédagogique, d'aide ou d'autorité, et une étudiante ou un étudiant inscrit au Cégep est interdite.

Advenant que la relation intime existe préalablement à l'admission de l'étudiante ou l'étudiant, ou bien à l'embauche du membre du personnel au Cégep, une déclaration prévue à cet effet devra obligatoirement être

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

remplie par le membre du personnel, signée par les deux parties et remise à la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives, et ce, dans les meilleurs délais.

À la suite de la déclaration, le Cégep appliquera des mesures, si requis, afin d'éviter toute influence dans le processus du cheminement scolaire ou la prestation des services offerts au Cégep. Ces mesures peuvent comprendre, à titre d'exemple, le transfert de l'étudiante ou l'étudiant dans un groupe-cours donné par un autre enseignant ou enseignante, une modification des tâches et des responsabilités du personnel, l'affectation ou le transfert de l'étudiante ou l'étudiant à une autre personne professionnelle ainsi que d'autres mesures.

8.2 Sanctions

Tout manquement au présent *Code de conduite* par les membres du personnel peut entraîner une sanction de la part du Cégep, telle une mesure disciplinaire ou administrative (par exemple : avertissement, lettre de réprimande, suspension ou congédiement).

Les mesures doivent respecter le principe de la gradation des sanctions, elle doit tenir compte des circonstances, du caractère répétitif et de la gravité des gestes posés.

9. Centre d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle (CIVAS)

Toute personne désirant transmettre de l'information relativement à un manquement allégué à la présente Politique, un signalement, un dévoilement ou une plainte administrative à l'égard d'un membre de la communauté collégiale peut le faire auprès du Centre d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle L'Expression Libre dans le Haut-Richelieu (ci-après le CIVAS).

À la réception de telles informations, le CIVAS s'assure d'offrir et de fournir l'accueil, l'écoute, le soutien psychosocial, l'orientation vers des services spécialisés de même que de l'information sur les violences à caractère sexuel. De plus, le CIVAS évaluera, de concert avec les directions et les personnes concernées, les mesures d'intervention à mettre en place, incluant les mesures visant à protéger les personnes concernées de représailles, le cas échéant.

Le CIVAS s'engage à donner suite à toute demande dans les meilleurs délais, sans excéder 7 jours.

Advenant qu'un dévoilement, un signalement ou une plainte administrative soit reçu au Cégep, ce dernier en informera le CIVAS.

L'accès au CIVAS est gratuit.

10. Processus d'accueil et de traitement d'un dévoilement, d'un signalement ou d'une plainte administrative

Une personne peut, en tout temps, déposer une plainte administrative, effectuer un dévoilement ou un signalement, selon les conditions énoncées dans la présente Politique, sans faire l'objet de représailles et dans le respect des règles relatives à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels.

Sans qu'elle soit tenue de faire un dévoilement, un signalement ou déposer une plainte administrative, toute personne a accès à l'ensemble des services d'accueil, d'orientation vers des ressources spécialisées, de soutien psychosocial, de conseil et d'accompagnement offerts par le CIVAS et le Cégep, le tout gratuitement et de façon confidentielle. Les services du Cégep sont également accessibles à toute personne mise en cause.

Une personne peut, à son choix, déposer une plainte criminelle auprès des corps policiers, qu'elle ait ou non déposé une plainte administrative, effectuer un signalement ou un dévoilement concernant une situation de violence à caractère sexuel en vertu de la présente Politique. S'il y a lieu, le processus d'enquête policière et judiciaire qui fait

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

suite au dépôt d'une plainte criminelle ne suspend pas le mécanisme de traitement des plaintes administratives, des signalements ou des dévoilements reçus décrit dans la présente Politique.

Le traitement des plaintes administratives, des dévoilements ou des signalements est un mécanisme accessible, juste, équitable et impartial, respectueux des personnes, qui applique les règles relatives à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels.

10.1 Modalités pour effectuer un dévoilement ou un signalement

À tout moment, qu'elle soit membre ou non de la communauté collégiale, une personne peut faire un dévoilement ou un signalement auprès du CIVAS indiquant qu'une situation de violence à caractère sexuel se produit ou a pu se produire au Cégep ou tout autre lieu où se tiennent des activités du Cégep.

Lorsqu'une personne-ressource du CIVAS reçoit un dévoilement ou un signalement, elle accueille la personne (victime ou témoin) qui effectue le dévoilement ou le signalement avec respect, empathie, discrétion et assure une écoute sans porter de jugement.

Ensuite, la personne-ressource du CIVAS évalue la situation et identifie de concert avec la personne qui dévoile ou signale des informations relatives à un geste de violence à caractère sexuel les mesures d'intervention appropriées. Ces mesures d'intervention peuvent prendre plusieurs formes selon qu'il s'agisse d'une étudiante ou d'un étudiant ou d'un membre du personnel du Cégep, notamment :

- Mesures d'accommodement :
 - Report d'examens ou de travaux;
 - Modification aux conditions d'accès aux laboratoires;
 - Modification de l'horaire de cours;
 - Modification de la composition d'une équipe pour les travaux scolaires;
 - Pause d'entraînements ou de compétitions (étudiantes et étudiants-athlètes);
 - Modification temporaire apportée aux tâches, à l'organisation du travail, à l'horaire de travail, au cadre ou au lieu de travail;
- Mesures réparatrices (par exemple, une médiation entre la victime et la personne mise en cause);
- L'orientation, l'accompagnement et le soutien psychosocial à la victime;
- Le dépôt d'une plainte administrative ou à la police.

L'intervention appropriée peut comprendre plusieurs des mesures décrites plus haut.

Une fois les mesures d'intervention convenues avec la personne victime ou témoin d'un geste de violence à caractère sexuel, la personne-ressource du CIVAS communique avec la ou les directions concernées (voir tableau des responsabilités à l'Annexe 1) afin de leur faire part de ces mesures. Le Cégep met en œuvre les mesures appropriées selon les circonstances.

Ces mesures peuvent être maintenues, modifiées ou annulées tout au long du processus. Dans tous les cas, la victime ou la personne témoin peut, si elle le désire, mettre un terme au processus.

En parallèle, le CIVAS peut faire une évaluation de la situation et formuler des recommandations à la ou les directions concernées afin d'éviter la répétition de situations similaires.

Un suivi sera fait par le personnel du CIVAS auprès de la personne victime ou témoin afin de s'assurer que la situation est résolue.

10.2 Modalités pour déposer une plainte administrative

Toute personne visée par la présente Politique peut, en tout temps, déposer une plainte administrative auprès du CIVAS si elle estime avoir été victime ou si elle a été témoin de violence à caractère sexuel en vertu de la présente Politique.

Advenant que la personne mise en cause soit une directrice ou un directeur de service, la directrice générale ou le directeur général est informé de la situation. Cette dernière ou ce dernier est responsable du traitement de la plainte en vertu de la présente Politique.

Advenant que la personne mise en cause soit la directrice générale ou le directeur général, la présidente ou le président du conseil d'administration est informé de la situation. Cette dernière ou ce dernier est responsable du traitement de la plainte en vertu de la présente Politique.

La personne requérante est invitée à s'adresser à son association étudiante, syndicale ou professionnelle, selon le cas, ou tout organisme compétent pour être conseillée et soutenue dans l'élaboration de sa plainte.

La personne requérante peut retirer sa plainte en tout temps. Dans un tel cas, la ou les directions concernées (voir Annexe 1) peuvent décider de traiter la situation comme un signalement, dans les conditions énoncées par la présente Politique.

En tout temps, la personne qui dépose une plainte administrative peut également porter plainte à la police. Dans ce dernier cas, le service de police effectue sa propre enquête laquelle peut mener au processus judiciaire dans l'éventualité où la plainte s'avère fondée.

10.2.1. Dépôt d'une plainte

Le traitement d'une plainte commence par le dépôt au CIVAS d'une plainte par téléphone ou sur le formulaire prévu à cet effet.

Les plaintes sont traitées dès leur réception au CIVAS. Le CIVAS transmet au Cégep le résultat de son évaluation dans un délai n'excédant pas 90 jours.

Sauf en cas de nécessité, la confidentialité de l'identité de la personne qui porte plainte et des éléments permettant de l'identifier doit être protégée, sauf avec son consentement.

Une évaluation de la situation est effectuée par une personne-ressource du CIVAS de concert avec la plaignante ou le plaignant afin de retenir les mesures d'intervention, d'accompagnement et de soutien appropriées. L'éventail de mesures est similaire à celui offert dans le cas d'un signalement ou d'un dévoilement.

Une fois les mesures entendues avec la personne plaignante, la personne-ressource du CIVAS communique avec la ou les directions concernées. Le Cégep met en œuvre les mesures appropriées. Ces mesures seront en place jusqu'à ce qu'une décision à la suite de l'enquête soit prise.

Une fois les mesures d'intervention mises en œuvre, la personne-ressource du CIVAS validera auprès de la victime son souhait de poursuivre ou non le processus. Le processus peut prendre fin à tout moment, si la personne qui formule la plainte le désire.

10.2.2. Analyse de la recevabilité de la plainte

Si la victime désire poursuivre le processus, une personne-ressource du CIVAS évalue la recevabilité de la plainte au regard de la présente Politique. Le CIVAS communique à la ou les directions concernées le rapport d'analyse de recevabilité de la plainte. Peu importe le résultat de l'évaluation, la personne ayant déposé la plainte peut continuer de recourir aux services d'accompagnement, de soutien et d'aide psychosociale du CIVAS ou ceux offerts par le Cégep, si elle le désire.

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

Si la plainte est jugée irrecevable, la personne ayant formulé la plainte en est informée par la ou les directions concernées ainsi que des motifs pour lesquels elle est jugée irrecevable. Advenant des faits nouveaux, le Cégep peut décider de réexaminer la recevabilité d'une plainte ayant été jugée non fondée initialement.

Si la plainte est jugée recevable, la ou les directions concernées en informent la personne plaignante de même que la personne visée par la plainte administrative. La ou les directions concernées informent la ou les personnes concernées des étapes du processus de traitement de la plainte ainsi que des services d'accompagnement, de soutien et d'aide psychosociale auxquels elles peuvent avoir accès.

10.2.3. Enquête administrative

Le Cégep mandate une enquêteuse ou un enquêteur externe choisi parmi une liste d'enquêteuses et d'enquêteurs entendus au comité permanent, et informe la personne ayant déposé la plainte de même que la personne mise en cause de l'identité de l'enquêteuse ou de l'enquêteur externe.

Les conclusions de l'enquête sont transmises à la ou les directions concernées, à la personne ayant déposé la plainte ainsi qu'à la personne visée par l'enquête.

10.2.4. Décision

La ou les directions concernées rendent une décision à la lumière des conclusions du rapport d'enquête. Les personnes concernées par la plainte seront avisées de la décision du Cégep et des mesures qui en résultent.

Un suivi dans l'application des mesures sera fait par la ou les directions concernées.

11. Mesures visant à protéger contre les représailles

Le Cégep met en place des mesures adaptées à chaque situation afin de protéger les auteures ou auteurs de plainte administrative, signalement ou dévoilement de représailles de la part du milieu. Entre autres mesures, mais non limitativement, le Cégep pourra :

- Limiter les contacts entre la personne victime et la personne visée par la plainte administrative;
- Résilier le bail de location à la résidence étudiante sans pénalité financière;
- Rembourser les frais d'inscription à une équipe sportive ou toute autre activité destinée à la population étudiante sans pénalité financière;
- Trouver un autre milieu de stage;
- Modifier temporairement les tâches, l'horaire de travail ou l'organisation du travail.

Pour l'application de la présente Politique, les menaces de représailles sont considérées comme des représailles. Les représailles peuvent également avoir lieu avant le début du processus de traitement de la plainte, du signalement ou du dévoilement.

Les représailles peuvent prendre plusieurs formes et aucune d'entre elles ne sera tolérée. De tels gestes seront considérés comme un grave manquement à la présente Politique et leur auteure ou auteur sera sanctionné conformément à la présente Politique.

12. Sanctions applicables en cas de non-respect de la politique

Le non-respect de la présente Politique pourra entraîner des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller de l'avis au dossier jusqu'au congédiement pour un membre du personnel ou l'expulsion pour une étudiante ou un

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

étudiant. La nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés seront considérés par le Cégep au moment de retenir une sanction.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec un tiers, le Cégep pourra mettre fin à tout contrat sans préavis pour non-respect de la présente Politique.

13. Comité permanent

Le comité visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel a pour mandat de :

- Élaborer, réviser et assurer le suivi de la présente Politique;
- Proposer et mettre en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et d'éducation de la communauté collégiale visant à combattre et prévenir les violences à caractère sexuel;
- Recevoir le bilan annuel de Direction des ressources humaines et des affaires corporatives faisant état du nombre, de la nature et de l'état du traitement des dévoilements, des signalements et des plaintes administratives;
- Émettre toutes recommandations jugées pertinentes à la Direction du Cégep en lien avec l'application de la présente Politique;
- S'entendre sur une liste d'enquêtrices ou d'enquêteurs.

Le comité est formé de :

- La directrice ou le directeur des ressources humaines et des affaires corporatives;
- La directrice ou le directeur des services à la vie étudiante et à la communauté;
- Une enseignante ou un enseignant;
- Une employée ou un employé professionnel;
- Une employée ou un employé de soutien;
- Une employée ou un employé-cadre;
- Une étudiante ou un étudiant.

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile pour son bon fonctionnement.

La directrice ou le directeur des ressources humaines et des affaires corporatives ainsi que la directrice ou le directeur des services à la vie étudiante et à la communauté sont désignés d'office par le Cégep. Les autres membres du comité sont choisis par leurs instances locales respectives (Syndicat du personnel enseignant, Syndicat du personnel professionnel, Syndicat du personnel de soutien, Association des cadres, Association générale des étudiants). Le comité peut s'adjoindre une ou des personnes expertes en matière de violences à caractère sexuel pour le conseiller.

Le Cégep offre aux membres du comité une formation sur les enjeux, les concepts et autres aspects propres aux violences à caractère sexuel.

Le comité n'intervient pas dans le processus de réception et de traitement des dévoilements, des signalements et des plaintes administratives.

Le comité se réunit au moins une fois par session.

14. Rôles et responsabilités

14.1 La communauté collégiale

Tous les membres de la communauté collégiale sont responsables de :

- Prendre connaissance de la présente Politique et s'approprier son contenu;

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

- Respecter les exigences, les obligations et le code de conduite prévus à la présente Politique;
- Agir en tant que témoin actif;
- Signaler dès que possible au CIVAS une violence à caractère sexuel;
- Signaler à la sécurité du Cégep toute situation de violence à caractère sexuel nécessitant une intervention immédiate;
- Participer aux différentes activités de formation et de prévention organisées en lien avec la présente Politique;
- Référer toute personne désirant rapporter de l'information ou en obtenir au CIVAS;
- Coopérer lors d'enquêtes relatives à des situations de violences à caractère sexuel.

14.2 Le conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration est responsable de :

- Prendre connaissance de la présente Politique et de s'en approprier le contenu;
- Adopter la présente Politique et toute modification qui lui est apportée au fil du temps;
- Suivre la formation annuelle offerte par le Cégep.

14.3 La Direction générale (DG)

La Direction générale est responsable de :

- Mettre en application, effectuer le suivi et la mise à jour de la présente Politique;
- Effectuer la reddition de comptes prévue à la Politique et à la Loi;
- Allouer les ressources adéquates pour la mise en œuvre de la présente Politique.

14.4 La Direction des études (DE)

La Direction des études est responsable de :

- Offrir des mesures d'accommodement pédagogiques aux étudiantes et étudiants impliqués directement ou indirectement dans une situation de violence à caractère sexuel.

14.5 La Direction des ressources humaines et des affaires corporatives (DRHAC)

La Direction des ressources humaines et des affaires corporatives est responsable de :

- Informer les membres du personnel de l'existence de la Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;
- Organiser la formation annuelle obligatoire pour les membres du conseil d'administration;
- Organiser des activités de formation annuelles obligatoires pour les membres du personnel;
- Élaborer un code de conduite pour les membres du personnel;
- Offrir, par l'entremise du Programme d'aide aux employés (PAE), des services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement aux membres du personnel impliqués directement ou indirectement dans une situation de violences à caractère sexuel;
- Effectuer le suivi qui doit être donné aux plaintes, aux signalements et aux renseignements reçus ainsi que les mesures d'accompagnement visant à protéger les membres du personnel concernés.

14.6 La Direction des services à la vie étudiante et à la communauté (DSVEC)

La Direction des services à la vie étudiante et à la communauté est responsable de :

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

- Informer les étudiantes et étudiants de l'existence de la Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;
- Organiser des activités de formation annuelles obligatoires pour les étudiantes et étudiants de même que pour les représentantes et représentants de l'Association générale des étudiants;
- Offrir des services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement aux étudiantes et étudiants impliqués directement ou indirectement dans des situations de violences à caractère sexuel;
- Effectuer le suivi qui doit être donné aux plaintes administratives, aux signalements et aux renseignements reçus ainsi que les mesures d'accompagnement visant à protéger les étudiantes et étudiants concernés;
- Mettre en place des mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences à caractère sexuel pour les étudiantes et étudiants;
- Établir des règles pour encadrer les activités sociales ou d'accueil organisées pour les étudiantes et étudiants du Cégep, un ou des membres de son personnel et l'Association générale des étudiants.

14.7 La Direction des ressources financières, matérielles et du développement durable (DRFMDD)

La Direction des ressources financières, matérielles et du développement durable est responsable de :

- Élaborer et mettre en place les mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel;
- Apporter les ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires.

14.8 La Direction des technologies de l'information et des communications (DTIC)

La Direction des technologies de l'information et des communications est responsable de :

- Collaborer à l'élaboration et la réalisation de campagnes de sensibilisation et de prévention des violences à caractère sexuel pour la communauté collégiale.

14.9 La Direction de la formation continue (DFC)

La Direction de la formation continue est responsable de :

- Offrir des mesures d'accommodement pédagogiques aux étudiantes et étudiants impliqués directement ou indirectement dans une situation de violence à caractère sexuel.

14.10 Syndicat des enseignantes et des enseignants, Syndicat du personnel professionnel, Syndicat du personnel de soutien, comité local de l'Association des cadres et l'Association générale des étudiants

Les représentantes et représentants du Syndicat des enseignantes et des enseignants, du Syndicat du personnel professionnel, du Syndicat du personnel de soutien, du comité local de l'Association des cadres et de l'Association générale des étudiants sont responsables de :

- Suivre la formation annuelle offerte par le Cégep;
- S'assurer du respect de la présente Politique dans toutes les activités qu'ils organisent;
- Collaborer avec le Cégep dans l'application de la présente Politique.

15. Confidentialité et communication des renseignements nécessaires à une personne pour assurer sa sécurité

La personne qui reçoit de l'information doit garder celle-ci confidentielle, sauf avec l'autorisation de la personne qui a fourni l'information, si une loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse, pour prévenir un acte de violence,

Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel

dont un suicide, lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables ou en application de la présente Politique.

Lorsque l'information concerne une personne mineure, la personne qui la reçoit a l'obligation de dénoncer la situation au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) dans les meilleurs délais.⁶

Les renseignements ne peuvent être communiqués qu'à la ou aux personnes visées et à celles susceptibles de leur porter secours.

Ainsi, les informations confidentielles et les renseignements personnels ne peuvent être communiqués à un individu que si ces éléments le concernent personnellement, incluant la personne plaignante.

Au cours du processus de traitement d'un signalement, d'un dévoilement ou d'une plainte administrative, la personne qui a déposé cette information doit être informée des conclusions du processus. Advenant que les conclusions du processus mènent à une enquête, la personne visée par cette enquête en est informée.

Dans tous les cas, le Cégep ne peut divulguer que l'information nécessaire pour atteindre le but visé par la communication.

Les membres d'un ordre professionnel doivent s'assurer de respecter leur code de déontologie.

Selon la gravité ou la répétition des informations reçues, qu'il y ait une plainte administrative formelle ou non, la personne-ressource du CIVAS peut transmettre de l'information anonymisée au Cégep afin qu'une intervention appropriée soit mise en place. Tout élément permettant d'identifier des personnes ayant fourni de l'information doit demeurer strictement confidentiel.

16. Entrée en vigueur et révision

La présente Politique est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Le Cégep révisera la présente Politique tous les cinq ans.

⁶ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1, art. 38 et 39 al. 1 et 2.

Annexe 1

Plainte administrative relative à une situation de violence à caractère sexuel

Traitement et enquête : responsabilités

Personne requérante	Personne mise en cause	Direction responsable	Analyse de recevabilité	Enquête
Personne étudiante	Personne étudiante	DSVEC	CIVAS	Firme externe
Personne étudiante	Membre du personnel	DRHAC DSVEC	CIVAS	Firme externe
Personne étudiante	Direction de service	DG	CIVAS	Firme externe
Personne étudiante	Direction générale	Présidente ou président du CA	CIVAS	Firme externe
Personne étudiante	Tiers	DSVEC	CIVAS	Firme externe
Membre du personnel	Personne étudiante	DRHAC DSVEC	CIVAS	Firme externe
Membre du personnel	Membre du personnel	DRHAC	CIVAS	Firme externe
Membre du personnel	Direction de service	DG	CIVAS	Firme externe
Membre du personnel	Direction générale	Présidente ou président du CA	CIVAS	Firme externe
Membre du personnel	Tiers	DRHAC	CIVAS	Firme externe
Tiers	Personne étudiante	DSVEC	CIVAS	Firme externe
Tiers	Membre du personnel	DRHAC	CIVAS	Firme externe
Tiers	Direction de service	DG	CIVAS	Firme externe
Tiers	Direction générale	Présidente ou président du CA	CIVAS	Firme externe